



openbaar ministerie  
ministère public

---

**Parket bij het hof van beroep  
te Brussel**

**Auditoraat-generaal bij het  
arbeidshof te Brussel**

---

**Parquet près la cour d'appel  
de Bruxelles**

---

**Auditorat général près la  
cour du travail de Bruxelles**

**Plechtige openingszitting van het hof van beroep te Brussel**

**1 september 2020**

**Rede uitgesproken door procureur-generaal Johan Delmulle**

**Audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles**

**1<sup>er</sup> septembre 2020**

**Discours prononcé par le procureur général Johan Delmulle**

Madame la Première présidente,

Chers collègues,

Mesdames et Messieurs,

1. L'article 345 du Code judiciaire prévoit que le procureur général près la cour d'appel prononce un discours à l'occasion de la rentrée judiciaire sur la manière dont la justice a été rendue dans le ressort.

Je vais donc d'abord évoquer brièvement la manière dont la justice a été rendue dans le ressort.

Des statistiques détaillées sont fournies chaque année au Conseil supérieur de la justice pour toutes les instances juridiques dans le rapport de fonctionnement. En outre, le site web du Collège des cours et des tribunaux fournit diverses statistiques au niveau du siège.

C'est pourquoi je me limiterai aujourd'hui au ministère public. Dans un premier temps, je présenterai les évolutions globales concernant les parquets de notre ressort.

Ensuite, j'aborderai les évolutions relatives au parquet général et à la cour d'appel de Bruxelles.

2. Le nombre d'affaires entrées dans les parquets correctionnels du ressort de la cour d'appel de Bruxelles a enregistré une première augmentation en 2019 après plusieurs années de diminution. Cette augmentation de 5% enregistrée l'an dernier au niveau de notre ressort est principalement due au parquet de Hal-Vilvorde qui enregistre une hausse de 24% des affaires entrées en 2019 par rapport à 2018. Quant au parquet de Bruxelles, le nombre d'affaires entrées en 2019 a été stable par rapport à 2018.

Si l'on observe l'évolution sur les cinq dernières années, on constate, pour l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, qui englobe les parquets de Bruxelles et de Hal-Vilvorde, une diminution de 13% en 2019 par rapport à 2014.

Sur la même période, pour l'arrondissement judiciaire de Louvain, le recul est de 16%. Quant à l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon, il enregistre une augmentation de 4% au cours de ces 5 dernières années.

Je rappelle qu'il ne s'agit pas de statistiques de la criminalité mais des statistiques d'activité des parquets. L'évolution du flux d'entrée ne permet

pas de dénombrer les actes de criminalité. De plus, la charge de travail exacte ne peut pas être déterminée en fonction du nombre d'affaires qui arrivent au parquet. En effet, le flux d'entrée n'est pas un indicateur suffisamment complet pour évaluer la charge de travail des parquets.

La diminution relativement importante du flux d'entrée observée de manière globale ces dernières années est en partie due à l'optimisation des processus de travail mis en place dans les parquets. Certains faits ne sont plus traités systématiquement par les parquets, en concertation avec la police et les autorités administratives.

3. Si nous analysons les affaires clôturées au niveau des parquets correctionnels, nous constatons, dans notre ressort, une diminution au cours de ces dernières années. Le nombre d'affaires classées sans suite a particulièrement diminué, mais cela est en grande partie dû à la diminution des affaires entrées décrite précédemment.

Néanmoins, nous constatons une augmentation du nombre de dossiers clôturés après une citation directe, une probation prétorienne ou une transaction payée.

4. Au niveau des parquets de la jeunesse, nous comptabilisons une augmentation d'environ 17% des affaires de faits qualifiés infraction entrées lors des 5 dernières années.

Les affaires relatives à des faits qualifiés infraction concernent le plus souvent, des faits repris sous les rubriques : « ordre public et sécurité publique », « vols simples » et « coups et blessures volontaires ».

D'autre part, le nombre d'affaires relatives à des mineurs en danger enregistrées entre 2014 et 2019 a augmenté de 41%. L'an dernier, les parquets de la jeunesse ont enregistré plus de 23.000 affaires de mineur en danger. L'augmentation est plus marquée encore au parquet de Louvain qui enregistre une augmentation de 55% en 5 ans.

5. J'aborderai maintenant quelques données relatives aux activités de la cour d'appel et du parquet général<sup>1</sup>. Seules quelques grandes tendances seront ici relevées. Les personnes intéressées par des chiffres plus complets pourront consulter l'annexe à la présente communication. Elle contient des tableaux et des graphiques détaillés, élaborés par les analystes statistiques du parquet général.

---

<sup>1</sup> Sources des informations statistiques relatives au parquet général et à la cour d'appel : base de données PAGE du parquet général et données enregistrées par le greffe de la cour.

6. S'agissant des appels contre les jugements du tribunal correctionnel, nous avons déjà mentionné à plusieurs reprises nos préoccupations quant à l'arriéré judiciaire.

Au niveau de l'évolution du stock au cours des 10 dernières années, les chambres néerlandophones accumulent une augmentation de 693 affaires. Pour la même période, les chambres francophones enregistrent une augmentation du stock de 1.042 affaires. L'accroissement de l'arriéré s'est poursuivi au cours de l'année 2019 : on dénombre 154 et 112 affaires, respectivement en français et en néerlandais, de plus dans la colonne « entrées » que dans celle des « sorties ».

L'an dernier, j'avais plaidé pour que plusieurs mesures soient prises afin de remédier à cette situation et de raccourcir les délais de traitement. J'avais notamment préconisé la mise en place d'une quatrième chambre correctionnelle pour le traitement des affaires en français. J'évoquais les discussions alors en cours avec Madame la Première présidente. Aujourd'hui, un an plus tard, je puis exprimer ma satisfaction : une quatrième chambre correctionnelle d'expression française – la 16<sup>ème</sup> chambre – a effectivement été mise en place au début de l'année 2020. Je remercie vivement Madame la Première présidente d'avoir réalisé cette mesure indispensable. Nous pourrons en apprécier les effets l'an

prochain. Il restera à augmenter le nombre d'audiences des chambres traitant les affaires en néerlandais.

7. S'agissant du nombre d'affaires reçues au parquet général de Bruxelles concernant une procédure devant la chambre des mises en accusation, on observe une diminution de 9% en 2019 par rapport à 2010. Parmi ces affaires, les procédures de détentions préventives ont diminué de 5% durant cette même période.
8. Concernant les procédures devant les cours d'assises du ressort, le nombre de dossiers en attente d'être jugés s'est résorbé ces dernières années. Au 1<sup>er</sup> juillet 2020, 12 affaires d'assises attendaient d'être jugées. Il s'agit de 7 procédures en français et 5 procédures en néerlandais.
9. Ces dernières années, nous avons constaté que l'instauration des tribunaux de la famille, le 1<sup>er</sup> septembre 2014, et les transferts de compétences qui lui sont liés, impliquent que les statistiques sur le nombre d'affaires civiles et le nombre d'affaires enregistrées par les chambres de la jeunesse de la cour d'appel sont difficiles à comparer avec les statistiques précédentes.

Néanmoins, les 4 dernières années présentent des données comparables faisant apparaître une augmentation de 23% des affaires de jeunesse entrées en 2019 par rapport à l'année 2015.

10. Mesdames et messieurs,

Je voudrais maintenant vous entretenir d'un autre sujet, qui nous renvoie à la Seconde Guerre mondiale.

*Lorsque les nazis sont venus chercher les communistes, je n'ai rien dit : je n'étais pas communiste.*

*Lorsqu'ils ont enfermé les syndicalistes, je n'ai rien dit : je n'étais pas syndicaliste.*

*Lorsqu'ils sont venus chercher les juifs, je n'ai rien dit : je n'étais pas juif.*

*Lorsqu'ils sont venus chercher les catholiques, je n'ai rien dit : je n'étais pas catholique.*

*Lorsqu'ils sont venus me chercher, il n'y avait plus personne pour protester.*

Ces lignes célèbres (dont il existe plusieurs versions) ont été écrites en 1946 par Martin Niemöller, pasteur allemand arrêté en 1937 et déporté à Dachau. Elle évoque la lâcheté de bien des intellectuels allemands au

moment de l'accession des nazis au pouvoir et des purges qu'ils opérèrent alors.

Cette année, la crise du COVID 19 nous a peut-être fait perdre un peu de vue le 80<sup>ième</sup> anniversaire du début de la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale.

Une guerre est toujours un événement atroce, avec son cortège de deuils et de désolation. Mais la guerre de 40 doit rester inscrite de façon toute particulière dans la mémoire collective. Elle ne s'est en effet pas limitée à la classique opposition armée entre diverses puissances. Elle a illustré jusqu'où pouvait conduire la folie humaine inspirée par les idéologies totalitaires qui pervertissent l'homme au plus profond.

On ne compte pas, aujourd'hui encore, les livres qui paraissent, les films qui se tournent avec, pour cadre, cette époque. Et sans cesse, en toile de fond, le totalitarisme, la déportation, l'élimination, la résistance et la collaboration.

Je voudrais effleurer avec vous (effleurer, parce que le sujet est si vaste que l'on s'y perdrait) la situation particulière de notre Justice au cours de ces années de guerre.

Rappelons que les pouvoirs législatif et exécutif avaient été confisqués, tandis que les autorités allemandes avaient jugé plus opportun, pour assurer le maintien de l'ordre public, de maintenir en place -tel quel- l'appareil judiciaire belge.

Au cours de cette période extrêmement trouble, la magistrature s'est-elle alors montrée lâche et collaboratrice, ou résistante et héroïque ?

La question est intéressante et la réponse complexe. Il reviendra aux historiens d'apporter, avec un maximum de recul, une réponse nuancée, comme il sied à tout jugement. En réalité, les autorités judiciaires de l'époque se trouvaient confrontées à un choix cornélien :

- soit démissionner en bloc pour éviter d'apporter la moindre aide au fonctionnement d'un pays confisqué ... avec le risque évident de se voir remplacer par des valets du nazisme,
- soit rester en place et tenter de maintenir au maximum un Etat de droit par des magistrats indépendants ... avec bien sûr le risque de compromission avec l'autorité occupante.

Devant ce dilemme, il fut opté pour une certaine politique du moindre mal, une notion aux contours il est vrai assez flous. En fait, nos envahisseurs avaient imposé une ligne de partage en ce qui concerne la compétence pour traiter les affaires pénales : ils laissaient à la justice belge le droit

commun et se réservaient les actes dirigés contre eux.

Une sorte de compromis donc dont il faut reconnaître avec objectivité qu'il a permis de neutraliser bien des enquêtes portant sur des actes de résistance que les parquets qualifiaient de crimes ou délits de droit commun afin d'éviter à leurs auteurs la répression nazie.

Pourtant, à mesure que le temps passe, la position devient de plus en plus inconfortable. Il faut savoir que, dès mars 43, on compte à *Bruxelles* une moyenne d'un attentat par jour.<sup>2</sup> L'occupant s'impatiente, les pressions qu'il exerce sur la justice sont de plus en plus fortes.

Les chefs de corps en titre, procureur général et procureur du Roi, ont tous deux été écartés.

**Camille Pholien**, nommé procureur général en 1938, a été interdit de siéger par l'occupant en 1941. Il s'était en effet montré particulièrement actif dans la résistance en 14-18.

Quant au procureur du Roi de Bruxelles, **Lucien Van Beirs**, il sera arrêté une première fois en juillet 1941, puis une seconde fois en 1942 avant d'être déporté à Dachau par les nazis.

---

<sup>2</sup> Jan Julia ZURNE, Tussen twee vuren – Gerecht en verzet tijdens de tweede wereldoorlog, Lannoo, p. 5.

Tous deux ont été remplacés par des collègues qui font fonction de chef de corps.

Le procureur du Roi **Van Beirs** par **Etienne de le Court** et le procureur général **Pholien** par **Charles C.**

Les archives du parquet général de Bruxelles conservent un exemple très illustratif de l'attitude de l'un et de l'autre face à la situation inconfortable et surtout très dangereuse à laquelle la magistrature se trouvait confrontée.

- Au début de l'été 44, le Militärverwaltungsoberrat (administrateur militaire) **Gentzke** adresse au procureur du Roi de Bruxelles une liste de personnes condamnées pour vols à main armée dans son arrondissement. Il lui demande d'y ajouter le nom des prévenus manquants et différents renseignements relatifs à ces affaires.
- Le 8 juillet 44, **Etienne de le Court** renvoie cette liste en se bornant à la compléter par la date des faits et les peines prononcées. La force de l'inertie ainsi opposée par lui se justifiait par le risque que nombre de ces condamnations concernent en fait des actes commis par des résistants.

- **Gentzke** téléphone alors à **Etienne de le Court** pour lui dire que son attitude est ridicule, mais son interlocuteur oppose un refus d'en dire davantage.
  
- **Gentzke** s'adresse dès lors au chef hiérarchique du procureur du Roi, le procureur général faisant fonction **Charles C.** qui convoque **Etienne de le Court** dans son bureau le 18 juillet pour tenter de le convaincre de satisfaire à la demande de **Gentzke**.  
En vain ... le procureur du Roi maintient sa position.
  
- Le 19 juillet, le procureur général convoque le procureur du Roi à 10h30 et lui demande de l'accompagner chez **Gentzke**.

Dans le bureau de celui-ci, **Etienne de le Court** doit faire face à deux adversaires.

Son chef hiérarchique lui dit, devant l'administrateur allemand, que ses scrupules sont excessifs.

**Etienne de le Court** répond que s'il en reçoit l'ordre du procureur général, il communiquera les renseignements demandés.

Devant **Gentzke**, **Charles C.** réplique « je vous ai donné cet ordre à trois reprises. »

- L'entretien terminé, les 2 magistrats reviennent ensemble au Palais. Au moment de se quitter (et il l'acte dans un procès-verbal qu'il prend soin de rédiger ce jour-là) **Etienne de le Court** dit au procureur général: « avant de faire quoi que ce soit, j'attends bien entendu M. le procureur général la confirmation écrite de l'ordre que vous m'avez donné dans le cabinet du Dr. **Gentzke** ». Le procureur général lui répond qu'il le fera le jour-même.
- Et il va effectivement écrire. Mais entretemps il a sûrement réfléchi au risque potentiel de confirmer noir sur blanc son attitude servile.

Voici donc ce qu'il écrit :

*J'ai l'honneur de vous confirmer l'entretien que nous avons eu ce matin ... avec le ... Dr Gentzke, au cours duquel vous vous êtes déclaré prêt, ainsi que le font tous vos collègues de mon ressort, à remettre, d' accord avec moi, à ce service, à sa demande formelle pour lui permettre uniquement d'exercer sa mission, le nom et le prénom des personnes condamnées par votre tribunal du chef de banditisme, dans des affaires remontant à septembre 1942 ...*

- Réponse indignée immédiate d' **Etienne de le Court** :

*J'ai l'honneur de vous rappeler que dans la matinée d'hier, tant en votre présence qu'en présence (du) Dr Gentzke, j'ai protesté contre la demande que l'autorité occupante m'avait adressée, m'enjoignant de lui communiquer des listes de personnes condamnées du chef de banditisme, et ai manifesté mon refus de satisfaire à cette demande, sauf ordre formel de mon Procureur Général. En présence du Dr Gentzke vous m'avez donné cette injonction à plusieurs reprises.*

*Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir de toute urgence si votre dépêche susdite doit être comprise comme étant la confirmation des injonctions formelles que vous m'avez données verbalement.*

- **Charles C.** répondra en disant ne pas comprendre ce prétendu « changement d'attitude » et ne pas saisir ce qu'il qualifie de « scrupule patriotique », mais il n'osera jamais donner le fameux ordre par écrit.

A l'issue de la guerre, en 1945, **Charles C.** fut démis de ses fonctions « en raison (je cite) d'imprudences, de faiblesses et de fautes témoignant

d'une incompréhension grave des devoirs d'un chef de parquet devant l'ennemi. »<sup>3</sup>

Quant à **Etienne de le Court**, il devint successivement chef de cabinet du Prince Royal et ... procureur général. Un juste retour des choses. Quant au bureau du procureur général de l'époque, il porte désormais en hommage le nom de « salle Etienne de le Court ».

Ce père de 6 jeunes enfants aurait pu adopter profil bas.

Il a préféré rejoindre l'héroïsme de son procureur du Roi, **Lucien Van Beirs** déporté à Dachau pour avoir, lui aussi, refusé de communiquer des listes demandées par l'occupant.

L'héroïsme dont a aussi témoigné le Bâtonnier **Braffort** qui, le 22 août 1944, a payé de sa vie le même refus. C'est à juste titre que, le 28 octobre 2019, les barreaux de Bruxelles lui ont rendu un vibrant hommage, lors d'une cérémonie à laquelle j'ai eu l'honneur de participer.

Het was, waarde collega's, dames en heren, de hulde die ter gelegenheid van zijn herdenkingsplechtigheid vorig jaar zo beklijvend werd gebracht door stafhouder Peter Callens aan stafhouder **Louis Braffort** die als stafhouder van de Orde van advocaten te Brussel tijdens de Tweede

---

<sup>3</sup> M.B. 12 juin 1945, p. 3759.

Wereldoorlog zo onversaagd opkwam voor de advocatuur en de rechtstaat en zich zo moedig verzette tegen de Duitse bezetter – verzet dat hij met zijn leven betaalde – dat mij ertoe bracht om ook de onafhankelijkheid en rechtlijnigheid van toenmalig procureur des Konings **Etienne de le Court** na 75 jaar terug in de schijnwerpers te plaatsen.

De wedervaren van **Etienne de le Court** deden mij de voorbije weken, bij het schrijven van deze tekst, ook nadenken hoe belangrijk het is om voorzichtig om te gaan met het *oplijsten* van gegevens of activiteiten van personen. Het is een trend die zonder veel ophef, bijna sluipend, meer en meer zijn intrede in onze samenleving doet.

Een goed voorbeeld is de problematiek van de zogenaamde “Terrorist Fighters”. In 2016 werd in dit kader de gemeenschappelijke gegevensbank " Foreign Terrorist Fighters " opgericht. Hierin worden inlichtingen opgenomen van personen die afreisden naar jihadistische conflictzones, die een poging hiertoe deden, waarvan vermoed wordt dat ze willen afreizen of die terugkeerden uit deze conflictzones. In 2018 werd deze gegevensbank omgevormd tot de gemeenschappelijke gegevensbank Terrorist Fighters en werd een nieuwe categorie toegevoegd: de Homegrown Terrorist Fighters. Dit zijn personen die niet afreisden maar waarvoor er ernstige vermoedens bestaan dat zij de

intentie hebben om een aanslag te plegen of dat zij hieraan doelbewust steun leveren. In 2019 werd een derde en een vierde categorie aan de gemeenschappelijke gegevensbank Terrorist Fighters toegevoegd: de "Potentieel Gewelddadige Extremisten" en de "Terrorismeveroordeelden". Ondertussen was reeds in 2018 een vijfde categorie in het leven geroepen door de oprichting van een tweede gemeenschappelijke gegevensbank, die van de "Haatpropagandisten".

Dat zijn 5 categorieën van oplijstingen in amper een aantal jaren tijd ...

Dat is veel en overigens, wat mij betreft, volstaat dit nu wel.

Dat personen tijdelijk, ter bescherming van de maatschappij en ons samen leven, worden opgenomen in databanken of op lijsten, kan ik begrijpen en het is niet zozeer dat aspect dat mij zorgen baart. Ik vind wel dat er goed moet worden over gewaakt – en dat is een collectieve verantwoordelijkheid – dat er steeds een duidelijke wettelijke basis voorhanden is en dat men bij het wetgevend werk ook steeds voldoende oog heeft om garanties in de wet in te schrijven om deze personen ook terug uit de databanken of van de lijsten te halen eens hun opname niet langer vereist of toegelaten is. Bijvoorbeeld omdat de reden daartoe niet langer bestaat of, en dat is op zich al erg, omdat zij verkeerdelijk in zo'n databank of op zo'n lijst zijn beland. Het *tijdelijk* en *omkeerbaar* karakter

van de opname in een databank of op een namenlijst is echt wel belangrijk. In die zin moet men tegelijkertijd ook investeren in de samenwerking en het maken van sluitende afspraken met de buitenlandse partners. Het is immers geen geheim dat, indien de gegevens van deze personen ook aan buitenlandse instanties werden meegedeeld, bijvoorbeeld onder de vorm van namenlijsten, men misschien hier wel geschrappt geraakt maar in het buitenland nog héél lang verder “gelabeld” kan blijven. Ten slotte moet één en ander niet alleen wetgevend verankerd zijn; de principes moeten ook permanent op het terrein worden gemonitord en gecontroleerd.

Alhoewel ik beloofd had dit jaar eens een niet juridische mercuriale uit te spreken, wou ik deze eenvoudige maar toch wel belangrijke bedenking die ik mij maakte terwijl ik de handgeschreven verslagen tussen een procureur des Konings en een procureur-generaal van Brussel tijdens de oorlogsjaren las, u niet onthouden. Ik hoop dat politie-, veiligheids- en inlichtingendiensten, evenzeer als onze politici, van diezelfde bezorgdheid doordrongen zijn.

Ik eindig hier, maar niet zonder nog de prachtige ploeg van magistraten en administratieve medewerkers van het parket-generaal en van de 4 parketten van het ressort Brussel van harte te danken voor eens te meer

---

hun onverdroten en professionele inzet en houding het voorbije jaar, niet in het minst tijdens de Coronacrisis.